

Travail de nuit sur les routes nationales
Publication dans la Feuille officielle suisse du commerce
(FOSC)



Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail - Article 48a

DOCUMENT POUR PUBLICATION

Envoi par www.amtsblattportal.ch → Demandes de support → Nouvelle Demande de support

Texte de la publication

Raison de commerce*	
IDE*	
N° d'établissement	
Route nationale concernée* <i>A1, A2, A13, etc.</i>	
Chantier concerné* <i>Indiquer le nom et la localisation exacte du chantier et, en particulier, les méthodes de travail pour lesquelles le travail de nuit serait nécessaire</i>	
Élément de construction selon art. 48a OLT 2* <i>Indiquer Tunnel, Galerie ou Pont</i>	
Période du chantier de chantier de*	
Période du chantier de chantier a*	
Nombre de nuits*	
Personnel intervenant par nuit*	
Interventions dans les cantons suivants* <i>(GE, NE, SO, FR, etc.)</i>	

*Champ obligatoire

Données administratives

Adresse de facturation <i>(si divergeant de la raison de commerce)</i>	
Référence de dossier interne	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Art. 48a⁵⁷ Entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales](#)

- ¹ Est applicable aux entreprises de construction et d'entretien et aux travailleurs qu'elles affectent aux travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation qui sont en lien direct avec des travaux effectués sur des tunnels, des galeries et des ponts appartenant aux routes nationales selon les art. 2 à 4 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales⁵⁸ l'art. 4, al. 1, pour toute la nuit, pour autant que le travail de nuit soit nécessaire pour des raisons de sécurité, en particulier lorsqu'une voie de circulation doit être fermée.
- ² L'entreprise doit publier les chantiers occupant des travailleurs la nuit en application de l'al. 1 dans la Feuille officielle suisse du commerce au moins 14 jours avant le début des travaux. La publication doit indiquer le nom de l'entreprise, le lieu d'intervention, le nombre de travailleurs concernés et la durée du travail de nuit prévu.

⁵⁷ Introduit par le ch.I de l'O du 1^{er} sept. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2021 ([RO 2021 543](#))

⁵⁸ [RS 725.11](#)